

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/21/190

DÉLIBÉRATION N° 21/084 DU 4 MAI 2021, MODIFIÉE LE 1^{ER} JUIN 2021, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES EN VUE DE L'ÉVALUATION DU SYSTÈME DE TITRES-SERVICES POUR LES EMPLOIS ET SERVICES DE PROXIMITÉ

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier les articles 5 et 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114 ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande du Service Public Régional de Bruxelles;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. Pour l'évaluation du système de titres-services pour les emplois et services de proximité, le Service public régional de Bruxelles, plus précisément l'administration Bruxelles Economie et Emploi, souhaite utiliser des données à caractère personnel pseudonymisées du datawarehouse marché du travail et protection sociale. A cet égard, il agirait lui-même comme responsable du traitement des données à caractère personnel, mais pour la réalisation concrète du projet il ferait appel aux services d'un sous-traitant, IDEA Consult, désigné conformément à la réglementation en matière d'attribution de marchés publics. Les chercheurs souhaitent analyser en détail le trajet des travailleurs occupés dans le régime des titres-services à Bruxelles depuis l'entrée en vigueur du système, déterminer l'effet du nombre d'années dans le secteur sur la situation d'emploi des intéressés (toujours occupé dans le régime des titres-services, salarié à temps plein ou à temps partiel, indépendant,

pensionné, demandeur d'emploi, inactif, en incapacité de travail,) et déterminer les facteurs qui ont potentiellement une influence.

2. Le groupe-cible étudié est constitué de toutes les personnes domiciliées dans la Région de Bruxelles-Capitale qui ont travaillé dans le régime des titres-services entre 2004 et 2019. Dans une première phase, les chercheurs recevraient eux-mêmes les données à caractère personnel d'un échantillon restreint (afin qu'ils puissent développer les programmes). Dans une deuxième phase, ils consulteraient les données à caractère personnel de la totalité du groupe-cible (et y appliqueraient les programmes précédemment développés) au sein d'un environnement sécurisé de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, dans un de ses locaux, sous la surveillance d'un de ses collaborateurs.
3. Les données à caractère personnel demandées portent sur la situation au 31 décembre des années 2004 à 2019. Il s'agit en particulier de la situation socio-professionnelle détaillée¹, de la variable dérivée applicable en matière de perception d'allocations de sécurité sociale², éventuellement de la situation en matière d'incapacité de travail³, de quelques caractéristiques personnelles⁴ et de la qualité de l'emploi⁵. Ceci permettrait aux chercheurs de suivre le trajet des intéressés. La liste exhaustive des données à caractère personnel demandées figure en annexe.
4. Le demandeur fait observer que les résultats de l'étude seraient uniquement publiés sous forme anonyme, c'est-à-dire sous forme de tableaux de synthèse et de graphiques. Il conserverait les données à caractère personnel pseudonymisées reçues (dans la première phase) jusqu'au 31 décembre 2022 et les détruirait ensuite sans délai (dans la deuxième phase, il ne pourra quitter les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale qu'avec des données anonymes).

B. EXAMEN

5. En vertu de l'article 5 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les

¹ Par exemple actif dans le secteur des titres-services, salarié (avec un ou plusieurs emplois), indépendant, en interruption de carrière complète ou crédit-temps complet, bénéficiaire d'un revenu d'intégration ou d'une aide financière, en incapacité de travail (le cas échéant, en raison de maladie professionnelle ou suite à un accident du travail),

² La combinaison applicable de divers statuts : occupé, demandeur d'emploi, en interruption de carrière ou crédit-temps, pensionné, chômage avec complément d'entreprise, invalide, bénéficiaire d'une allocation suite à une maladie professionnelle ou un accident du travail, ...

³ En particulier, le cas échéant, le type d'incapacité de travail (en raison d'un handicap, d'une maladie professionnelle, d'un accident du travail ou une autre cause), la durée (nombre de mois) et le montant annuel moyen des allocations d'incapacité de travail (en classes).

⁴ En particulier, l'âge (en classes), le sexe, la nationalité (en classes), l'origine (en classes), la situation familiale et le nombre d'enfants âgés de moins de dix-huit ans au sein du ménage de l'assuré social en question.

⁵ En particulier, le salaire journalier moyen (en classes), le temps de travail (en classes) et la commission paritaire compétente du travailleur, telle que définie dans le contrat de travail (pour indiquer le secteur dans lequel il est actif).

enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale.

6. En vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, toute communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale ou une autre institution de sécurité sociale requiert une délibération de la section sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

7. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à cet article est remplie.
8. Conformément à l'article 10 de la loi 20 juillet 2001 *visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité*, le ministre qui a l'Emploi dans ses compétences élabore chaque année un rapport d'évaluation relatif au régime des titres-services à Bruxelles à l'attention du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et du gouvernement bruxellois. Il tient compte des particularités de la Région de Bruxelles-Capitale et porte en particulier sur les effets de la mesure sur l'emploi, le coût global brut de la mesure et les conditions salariales et de travail applicables.
9. La communication de données à caractère personnel pseudonymisées du datawarehouse marché du travail et protection sociale par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au Service public régional de Bruxelles est par conséquent licite puisqu'elle est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, au sens de l'article 6, 1, alinéa 1^{er}, c), du RGPD.

Principes du traitement de données à caractère personnel

10. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine

accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

11. Le traitement de données à caractère personnel pseudonymisées par le Service public régional de Bruxelles (en sa qualité de responsable du traitement) et IDEA Consult (en sa qualité de sous-traitant) poursuit une finalité légitime, à savoir l'évaluation du système de titres-services dans la Région de Bruxelles-Capitale, en application de l'article 10 de la loi du 20 juillet 2001 *visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité*.

Minimisation des données

12. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles. Ils s'engagent contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées. En toute hypothèse, il leur est interdit d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées communiquées en données à caractère personnel non pseudonymisées.
13. Les données à caractère personnel à communiquer (par année de la période 2004-2019) sont pertinentes, adéquates et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles sont limitées, par intérêt, à quelques caractéristiques personnelles, à la situation socio-professionnelle exacte (y compris la mention de la perception d'allocations de sécurité sociale), à l'indication de l'incapacité de travail le cas échéant et à la qualité de l'emploi. Le numéro d'identification de la sécurité sociale est remplacé par un numéro d'ordre unique sans signification. L'âge, la nationalité et l'origine sont toujours communiqués en classes. Dans la première phase de l'étude, les montants des salaires et des allocations sont également répartis en classes (dans la seconde phase, ils sont cependant mis à la disposition de manière précise).
14. Les données à caractère personnel pseudonymisées portent dans la première phase, où elles sont communiquées directement aux chercheurs par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, sur une population plutôt limitée, plus précisément un échantillon de dix pour cent du groupe-cible total, à savoir toutes les personnes domiciliées dans la Région de Bruxelles-Capitale qui étaient actives dans le système des titres-services au cours de la période 2004-2019, c'est-à-dire environ 60.000 personnes.
15. Dans la mesure où le responsable du traitement fournit à la fois l'*input* et reçoit l'*output* dans le cadre de l'étude, il est tenu d'instaurer préalablement une séparation stricte des fonctions entre, d'une part, le service qui transmet les numéros d'identification de la sécurité sociale à la Banque Carrefour de la sécurité sociale et, d'autre part, le service qui rédige le rapport d'évaluation en collaboration avec le sous-traitant à l'attention du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et du gouvernement bruxellois. Le cas échéant, les chercheurs ne peuvent pas avoir la possibilité d'effectuer des recherches dans les banques de données opérationnelles afin de procéder à une réidentification éventuelle des intéressés

16. Dans une deuxième phase, les chercheurs appliquent aux données à caractère personnel de l'ensemble de la population (quelque 60.000 personnes), dans un environnement sécurisé - les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, sous la surveillance permanente d'un de ses collaborateurs désigné à cet effet - les programmes qu'ils ont eux-mêmes développés sur la base des données à caractère personnel pseudonymisées de l'échantillon (environ 6.000 personnes) reçues au cours de la première phase. Seuls ces résultats, sous forme de données purement anonymes, peuvent quitter les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Limitation de la conservation

17. Les données à caractère personnel reçues dans la première phase sont détruites par les parties concernées dès qu'elles ne sont plus nécessaires à la réalisation de la finalité précitée et au plus tard le 31 décembre 2022. Ce délai de conservation peut uniquement être prorogé au moyen d'une délibération du Comité de sécurité de l'information.
18. Pendant la deuxième phase, les chercheurs peuvent consulter ces mêmes données à caractère personnel concernant la totalité de la population (donc toutes les personnes de la Région de Bruxelles-Capitale qui ont travaillé dans le régime des titres-services entre 2004 et 2019), mais dans des conditions sécurisées, au sein des locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, sous surveillance permanente. A cet égard, il est vérifié qu'ils n'emportent pas de données à caractère personnel en dehors des locaux de l'institution publique de sécurité sociale précitée. Dans la deuxième phase, ils pourront uniquement disposer de données anonymes en dehors des locaux de la Banque Carrefour.

Intégrité et confidentialité

19. Le demandeur met tout en œuvre pour éviter une identification des intéressés et s'abstient de toute tentative visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées reçues en données à caractère personnel non-pseudonymisées. Il publie les résultats du traitement uniquement sous une forme qui ne permet d'identifier les personnes concernées.
20. La relation entre le responsable du traitement et son sous-traitant est régie par l'article 28 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.
21. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties tiennent compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication des données à caractère personnel pseudonymisées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au Service public régional de Bruxelles en vue de l'évaluation du système de titres-services pour les emplois et services de proximité, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).

Annexe : liste des données à caractère personnel

De professionele situatie (op 31 december van elk jaar tussen 2004 en 2019):

- De socio-professionele situatie (zo gedetailleerd mogelijk):
 - o Werkend in de dienstencheques
 - o Werkend in loondienst (niet dienstencheques); incl. onderstaande details:
 - Werkend in één job in loondienst (niet dienstencheques)
 - Werkend in meerdere jobs in loondienst (niet dienstencheques)
 - o Werkend als zelfstandige
 - o Werkend als helper bij een werkgever met zelfstandigenstatuut
 - o Werkend in loondienst en als zelfstandigen/helper
 - o Werkzoekenden
 - o Volledige loopbaanonderbreking / volledig tijdskrediet
 - o Vrijstelling van inschrijving als werkzoekende
 - o Leefloon/financiële hulp
 - o Pensioentrekkend zonder werk
 - o Volledig bruggepensioneerd
 - o Rechtgevende kinderen voor kinderbijslag
 - o Volledig arbeidsongeschikt (alle onderstaande details):
 - Arbeidsongeschiktheid gekend bij de mutualiteiten
 - Arbeidsongeschikt omwille van invaliditeit
 - Arbeidsongeschikt omwille van een beroepsziekte
 - Arbeidsongeschikt omwille van een arbeidsongeval
 - o Gedeeltelijk arbeidsongeschikt en een job in de dienstencheques
 - o Gedeeltelijke arbeidsongeschiktheid en job in loondienst (niet dienstencheques)
 - o Gedeeltelijke arbeidsongeschiktheid en job als zelfstandige

Identificatie van volgende afgeleide variabelen (op 31 december van elk jaar tussen 2004 en 2018/2019):

- Invaliditeit en werkend (RIZIV)
- Invaliditeit en pensioentrekkend (zonder werk) (RIZIV)
- Invaliditeit en leefloon / financiële hulp (RIZIV)
- Uitkering beroepsziekte en werkend (FBZ)
- Uitkering beroepsziekte en werkzoekend (FBZ)
- Uitkering beroepsziekte en volledige loopbaanonderbreking / volledig tijdskrediet (FBZ)
- Uitkering beroepsziekte en vrijgestelde werkzoekende (FBZ)
- Uitkering beroepsziekte en leefloon / financiële hulp (FBZ)
- Uitkering beroepsziekte en pensioentrekkend (zonder werk) (FBZ)
- Uitkering beroepsziekte en volledig brugpensioen (voor 2012) / volledig in stelsel van werkloosheid met bedrijfstoelage (vanaf 2012) (FBZ)
- Uitkering beroepsziekte en terbeschikkingstelling voorafgaand aan het pensioen (FBZ)
- Uitkering beroepsziekte en gekend bij de mutualiteiten (FBZ)
- Uitkering beroepsziekte en invaliditeit (FBZ)
- Uitkering arbeidsongeval en werkend (FAO)
- Uitkering arbeidsongeval en werkzoekend (FAO)
- Uitkering arbeidsongeval en volledige loopbaanonderbreking / volledig tijdskrediet (FAO)

- Uitkering arbeidsongeval en vrijgestelde werkzoekende (FAO)
- Uitkering arbeidsongeval en leefloon / financiële hulp (FAO)
- Uitkering arbeidsongeval en pensioentrekkend (zonder werk) (FAO)
- Uitkering arbeidsongeval en volledig brugpensioen (voor 2012) / volledig in stelsel van werkloosheid met bedrijfstoeslag (vanaf 2012) (FAO)
- Uitkering arbeidsongeval en gekend bij de mutualiteiten (FAO)
- Uitkering arbeidsongeval en invaliditeit (FAO)
- Uitkering arbeidsongeval en uitkering beroepsziekte (FAO)

De arbeidsongeschikte situatie (op 31 december van elk jaar tussen 2004 en 2018/2019):

- Identificatie van het type arbeidsongeschiktheid :
 - o Arbeidsongeschiktheid als gevolg van een handicap
 - o Arbeidsongeschiktheid als gevolg van een beroepsziekte
 - o Arbeidsongeschiktheid als gevolg van een arbeidsongeval
 - o Arbeidsongeschiktheid om andere redenen (bevallingsrust, adoptieverlof of vaderschapsverlof)
 - o Niet in een situatie van arbeidsongeschiktheid
- De duur van de arbeidsongeschiktheidssituatie in aantal maanden
- Het gemiddelde jaarlijkse bedrag in klasse van de in het kader van arbeidsongeschiktheidssituaties toegekende uitkeringen

Profielgegevens (op 31 december 2019):

- Leeftijd : <30, 30 – 39, 40 – 49, 50 of ouder
- Geslacht
- Nationaliteit: Belg, de landen van de EU-28, Niet EU-28 landen
- Herkomst
- Gezinssituatie
- Aantal kinderen van minder dan 18 jaar in het gezin

Kwaliteit van de werkgelegenheid voor werknemers aan het werk via de dienstencheques of een ander job (op 31 december van elk jaar tussen 2004 en 2019):

- Klasse gemiddeld dagloon
- Klasse arbeidstijd
- De paritaire commissie van de werknemer zoals gedefinieerd in zijn arbeidsovereenkomst